

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossiers : 1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411
1394536-71-2411 1394543-71-2411 1394549-71-2411
1394554-71-2411 1394555-71-2411 1394562-71-2411
1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

Dossiers accréditations : AM-2001-1562 AM-2001-3331 AM-2001-9006
AM-2001-7150 AQ-2001-9672 AQ-2001-7294
AQ-2001-1046 AQ-2001-8504 AM-2001-5754
AM-2001-1210 AQ-2001-2531 AQ-2001-3041
AC-3000-0243 AM-2001-1120

Montréal, le 6 décembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF:

François Beaubien

**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec – SCFP 7300**
Association accréditée

et.

**Ambulances Acton Vale, une division de
Dessercom inc.**

Dessercom inc.

**Ambulances Saint-Hyacinthe, une
division de Dessercom inc.**

**Ambulances Granby, une division de
Dessercom inc.**

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

2

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

HRH Services Préhospitaliers inc.

Service Secours Baie-des-Chaleurs Itée

Ambulance 22-22 inc.

Ambulances Senneterre inc.

Employeurs

et

Santé Québec

Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300 représente exclusivement des techniciens ambulanciers paramédics à l'emploi de Ambulances Acton Vale¹, Dessercom inc.², Ambulances Saint-Hyacinthe³, Ambulances Granby⁴, Services Préhospitaliers Paraxion inc.⁵, HRH Services Préhospitaliers inc.⁶, Service Secours Baie-des-Chaleurs Itée⁷, Ambulance 22-22 inc.⁸ et Ambulances Senneterre inc.⁹, les employeurs.

[2] Ces derniers offrent des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulance dans les régions suivantes : Abitibi-Témiscamingue (Senneterre, Val d'Or), Bas-Saint-Laurent (Amqui, Sayabec), Chaudière-Appalaches (Saint-Jean-Port-Joli, Lotbinière), Estrie (Granby), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (Pointe-à-la-Croix, St-Alexis,

1 AM-2001-1562.

2 AM-2001-3331 et AM-2001-1120.

3 AM-2001-9006.

4 AM-2001-7150.

5 AQ-2001-9672, AQ-2001-7294, AQ-2001-1046 et AQ-2001-8504.

6 AM-2001-5754 et AM-2001-1210.

7 AQ-2001-2531.

8 AQ-2001-3041.

9 AC-3000-0243.

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

3

Baie des Chaleurs), Lanaudière (Repentigny), Mauricie (Grand-Mère) et Montérégie (Acton-Vale, Saint-Hyacinthe, Bedford, Sorel-Tracy).

[3] Les 10, 11, 13 et 26 février 2020, le Tribunal ordonne aux parties de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*¹⁰ en cas de grève¹¹.

[4] Les conventions collectives unissant les parties sont toutes expirées depuis le 31 mars 2024.

[5] Le 27 novembre 2024, le Tribunal reçoit des avis de la Fraternité indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée indéterminée débutant le 11 décembre prochain, à 00 h 01. Une liste des services essentiels que la Fraternité propose de maintenir durant la grève est jointe aux avis.

¹⁰ RLRQ, c. C-27.

¹¹ *Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038242 (AM-2001-1562), 10 février 2020, D. Benoit; *Dessercom inc. et Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN.*, TAT, n° 1038272 (AM-2001-3331), 11 février 2020, D. Benoit; *Les ambulances Val d'Or inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038282 (AM-2001-1120), 13 février 2020, D. Benoit; *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038253 (AM-2001-9006), 11 février 2020, D. Benoit; *Ambulances Granby, une division de Dessercom inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038248 (AM-2001-7150), 10 février 2020, D. Benoit; *Services Préhospitaliers Paraxion inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038293 (AQ-2001-9672), 13 février 2020, D. Benoit; *Services Préhospitaliers Paraxion inc. et L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, TAT, n° 1038291 (AQ-2001-7294), 13 février 2020, D. Benoit; *Services Préhospitaliers Paraxion inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038286 (AQ-2001-1046), 13 février 2020, D. Benoit; *Services Préhospitaliers Paraxion inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038292 (AQ-2001-8504), 13 février 2020, D. Benoit; *HRH Services Préhospitaliers inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038275 (AM-2001-5754), 11 février 2020, D. Benoit; *HRH Services Préhospitaliers inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038274 (AM-2001-1210), 11 février 2020, D. Benoit; *Service Secours Baie des Chaleurs Rée et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038283 (AQ-2001-2531), 13 février 2020, D. Benoit; *Ambulance 22-22 inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038228 (AQ-2001-3041), 10 février 2020, D. Benoit; *Ambulances Senneterre inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT, n° 1038276 (AC-3000-0243), 26 février 2020, D. Benoit.

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

4

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Lors d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal le 4 décembre, celles-ci ont convenu d'une entente.

[7] Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus¹².

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[8] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[9] L'entente est reproduite en annexe de la présente décision.

[10] Elle prévoit que :

- Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle, de même que toutes les interventions impromptues;
- Tous les effectifs de paramédics seront comblés comme prévu aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et « *core-flex* »¹³ selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le Centre de communication santé ou Santé Québec, et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour une période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf des exceptions spécifiquement prévues;
- Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[11] Durant la grève, certains services ne seront pas rendus :

- Les relations communautaires;
- Lors d'un tournage de films, d'un festival ou d'un événement spécial disposant d'un service de premier répondant sur place, d'un événement sportif ou d'un spectacle;

¹² Art. 111.0.19 du Code.

¹³ Les paramédics doivent demeurer physiquement en faction dans leur véhicule pendant une certaine période plutôt que d'être de garde depuis leur domicile.

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

5

- Aucun nouveau projet pilote ne sera mis en place à l'exception de ceux implantés par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les centres intégrés de santé et de services sociaux, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou Santé Québec;
- Les paramédics affectés à un transport inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;
- À l'exception des incubateurs, des ballons aortiques, des appareils ECMO¹⁴ et des civières d'avion-ambulance, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
- Les paramédics ne feront effectuer aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- Les téléphones « SONIM » ou « SAMSUNG » ne seront pas utilisés pour la transmission des statuts;
- À l'exception du code 10-07, la description des codes radio sera verbalisée clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans l'utilisation du protocole en vigueur et sans l'utilisation du code 10;
- En cas de panne du GPS, les paramédics verbaliseront leur destination;
- Les paramédics verbaliseront le code 10-27 dès que la civière sera libérée;
- Les paramédics vérifieront en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne rempliront que le formulaire en version papier du rapport concernant le moniteur défibrillateur ainsi que celui de toute inspection médicale hebdomadaire ou mensuelle;
- Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*¹⁵ ne seront pas complétés;

¹⁴ Extracorporeal membrane oxygenation.

¹⁵ RLRQ, c. S-6.2.

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

6

- Les équipements défectueux seront laissés à un endroit désigné par l'employeur, avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité;
- Toutefois, les formulaires pour les débordements des horaires de faction (PRO-3001) pour la déclaration des surdoses d'opioïdes et pour les cas de chaleur accablante seront remplis de la manière usuelle et habituelle;
- Les paramédics ne rapporteront pas chez l'employeur les couvertures, les draps, les taies d'oreillers et les jaquettes lavables souillées, ceux-ci étant laissés dans des contenants identifiés à cet effet;
- Les reçus d'essence ne seront pas complétés ni récupérés par les paramédics et lors du plein d'essence, les numéros des véhicules ainsi que le kilométrage ne seront pas notés;
- Un aéroport ne sera pas prévenu par les paramédics de leur arrivée;
- Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers;
- La chronométrie des heures sera arrêtée lors des interventions.

[12] L'entente prévoit aussi qu'à compter du 20 janvier 2025, à 00 h 01, le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus complété et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) ne le sera qu'en format papier et laissé seulement au centre hospitalier. De plus, le rapport de vérification mécanique ne sera rempli qu'en format papier. Enfin, pour les véhicules hybrides, le remplissage du propane ne se fera plus.

[13] À compter du 17 février suivant, à 00 h 01, lors des transports d'urgence, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur de l'urgence de l'établissement hospitalier et confieront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où ces derniers sont instables.

[14] De plus, pour les transports entre les établissements, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectuera dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude lors de certaines situations énumérées dans l'entente.

[15] Enfin, dans une même unité de négociation, les directives de l'entreprise concernant l'attribution des véhicules ambulanciers ne seront plus respectées et les

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

7

véhicules déclarés hors service (10-06) par les employeurs ne seront pas utilisés par les paramédics.

[16] À compter du 17 mars 2025, à 00 h 01, les P-8¹⁶ ne seront effectués qu'entre 12 h et 17 h.

[17] Finalement, lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité publique se présente, la Fraternité s'engage à travailler en collaboration avec les employeurs pour résoudre la situation.

[18] Le Tribunal comprend que lors d'une telle situation, la Fraternité fournira le personnel nécessaire demandé par les employeurs pour y faire face.

[19] Par ailleurs, le Tribunal note que les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente. À cette fin, pour chacun des secteurs touchés par la grève, la Fraternité a désigné des personnes en soutien auxquelles se référer.

LA CONCLUSION

[20] Le Tribunal est d'avis que les services décrits dans l'entente intervenue entre la Fraternité et les employeurs le 4 décembre 2024 et reproduite en annexe de la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **4 décembre 2024**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **11 décembre 2024**, à **00 h 01**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **11 décembre 2024**, à **00 h 01** sont ceux décrits à l'entente du **4 décembre 2024**, annexée à la présente décision, comme si tout

¹⁶ Priorité 8 : patients stables pour un transfert non-urgent.

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

8

au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M. Carl-Emmanuel Vaillancourt
Pour l'association accréditée

M^e Sylvain Toupin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M^{es} Valérie Lamarche et Mathieu Huchette
CONTENTIEUX DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LANAUDIÈRE
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 5 décembre 2024

FB/mit

ANNEXE

1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

10

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS)**

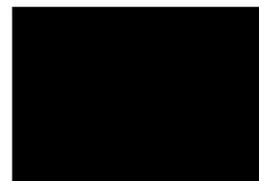
LISTE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Ambulances Acton-Vale, une division Dessercom inc.	AM-2001-1562
Ambulances St-Hyacinthe, une division Dessercom inc.	AM-2001-9006
Ambulances Granby, une division Dessercom inc.	AM- 2001-7150
Dessercom inc., secteur Bedford	AM-2001-3331
Dessercom inc., secteur Val d'Or	AM-2001-1120
Ambulances Senneterre	AC-3000-0243
HRH Service Préhospitaliers inc. Secteur Repentigny	AM-2001-1210
HRH Service Préhospitaliers inc. Secteur Sorel-Tracy	AM-2001-5754
Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Pointe-à-la-Croix / St-Alexis)	QC-2001-1046
Services Préhospitaliers Paraxion inc. (St-Jean-Port-Joli)	QC-2001-8504
Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Amqui / Sayabec)	QC-2001-9672
Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Lotbinière)	QC-2001-7204
Service Secours Baie des Chaleurs Ltée.	QC-2001-2531
Ambulance 22-22 inc.	AQ-2001-3041

Et .

**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 7300 - SCFP**

Le syndicat



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

11

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

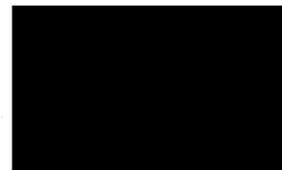
CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part de l'employeur, ou tout employeur membre de la CSAQ et CESPQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

12

Date de la déclaration de la grève

Pendant la grève débutant le 11 décembre 2024 à 00h01, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés, l'entente est établie comme suit :

Maintien des services essentiels à compter du 11 décembre 2024

1. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
2. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;
3. Tous les effectifs de paramédics seront comblés tel que prévu aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) ou Santé Québec et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
4. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire;
5. Structure nationale de coordination :
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste;
6. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

7. Services de Relations communautaires;
8. Tournage de films;
9. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un de festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

13

10. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;

11. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;

12. Aucun nouveau projet pilote ne peut être mis en place à l'exception de ceux implantés par le MSSS, par les CISSS/CIUSSS ou de Santé Québec;

13. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord; Toutefois, les paramédics devront prendre le soin de laisser le personnel soignant dans un endroit sécuritaire et à l'abri des intempéries.

À l'exception de l'incubateur, ballons aortiques, ECMO, des civières de soins critiques et des civières d'avion-ambulance, aucun transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;

14. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;

15. Les appareils électroniques telles les tablettes et/ou KDS et/ou SONIM et/ou SAMSUNG ne seront pas utilisés pour la transmission des statuts. À l'exception du code 10-07, la description des codes radio sera verbalisée clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur et sans utilisation du code 10 :

- Début du quart de travail;
- Mise en disponibilité après inspection;
- Mise en route d'une affection;
- Arrivée sur les lieux d'une affection;
- Affection annulée (si le cas);
- Mis en disponibilité à la fin de l'intervention complétée.

En cas de panne du GPS, les paramédics verbaliseront leur destination pendant ladite panne.

Les paramédics verbalisent le code 10-27, dès que la civière est libérée.



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

14

16. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne remplissent que le formulaire en version papier du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que toute inspection médicale hebdomadaire et/ou mensuelle;

17. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux. Cependant, les équipements défectueux sont laissés, à un endroit désigné par l'employeur, avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité;

Malgré ce qui précède, les formulaires pour les débordements des horaires de faction (PRO-3001), pour la déclaration des surdoses d'opioïdes et pour les cas de chaleurs accablantes sont remplis de la manière usuelle et habituelle

18. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Ceux-ci sont laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.

Malgré ce qui précède, si le transport est effectué dans un autre secteur où l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'un contenant identifié à l'employeur y est disposé, les Paramédics peuvent déposer la literie dans ces contenants;

19. Les reçus d'essence ne seront pas complétés ni récupérés par les paramédics;

20. Les numéros de véhicules ainsi que le kilométrage ne sera pas complété lors du plein d'essence;

21. L'aéroport ne sera pas prévenu par les paramédics de leur arrivée;

22. Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers. Les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics;



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

15

23. Arrêt de la chronométrie des heures lors des interventions.

En sus de ce qui précède, à compter du 20 janvier 2025 à 00h01, si aucune entente de principe n'est intervenue, les points suivants s'appliqueront :

24. Le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus rempli et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) sera rempli en format papier et laissé seulement au centre hospitalier;

La copie 2 et la copie 3 du AS-803 seront laissées au centre hospitalier du secteur d'appartenance dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués, dans une boîte fermée à clé et gérée par l'employeur.

25. Les paramédics remplissent le formulaire en version papier du rapport de vérification mécanique;

26. Cesser le remplissage du propane pour les véhicules hybrides;

En sus de ce qui précède, à compter du 17 février 2025 à 00h01, si aucune entente de principe n'est intervenue, les points suivants s'appliqueront :

27. Pour les transports à l'urgence, les Paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable, selon l'échelle de triage de l'établissement receveur et doit être placé dans la salle habituellement désignée de l'établissement receveur;

28. Pour les transports interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques, incluant les enfants de moins de 5 ans;
- Les cas provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires, ou d'une unité coronarienne dont le patient correspond à une des conditions cliniques suivantes :



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

16

- o Intubé
 - o Ballon aortique
 - o ECMO
 - o Escorte médicale (médecin ou infirmière ou inhalothérapeute)
- Transport dans un CHSLD;
 - Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
 - Les cas de transfert pour une urgence médicale (P-2 et P-2E);
 - Les cas de patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civière.

29. À l'intérieur du même numéro d'accréditation, arrêt de respecter les directives de l'entreprise par rapport à l'attribution des véhicules ambulanciers.

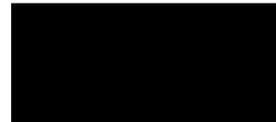
Il est entendu que les véhicules déclarés hors service (10-06) par l'employeur ne seront pas utilisés par les techniciens ambulanciers paramédics.

En sus de ce qui précède, à compter du 17 mars 2025 à 00h01, si aucune entente de principe n'est intervenue, les points suivants s'appliqueront :

30. Les P-8 seront effectués seulement entre 12h00 à 17h00.

4) Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à travailler en collaboration avec l'employeur pour essayer de résoudre la situation.



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
1394602-71-2411 1394607-71-2411

17

Signé à Montréal le 4 décembre 2024



1394469-71-2411 1394478-71-2411 1394484-71-2411 1394536-71-2411
 1394543-71-2411 1394549-71-2411 1394554-71-2411 1394555-71-2411
 1394562-71-2411 1394565-71-2411 1394590-71-2411 1394596-71-2411
 1394602-71-2411 1394607-71-2411

ANNEXE I

STRUCTURE SYNDICALE DE COORDINATION

EMPLOYEURS	PERSONNE DE RÉFÉRENCE	PERSONNE DE SOUTIEN
AMBULANCE ACTON VALE, DIVISION DE DESSERCOM INC.	SEBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
AMBULANCE ST-HYACINTHE, DIVISION DE DESSERCOM INC.	SEBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
AMBULANCES GRANBY, DIVISION DE DESSERCOM INC.	SEBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
DESSERCOM INC. SECTEUR BEDFORD	SÉBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
DESSERCOM INC. SECTEUR VAL D'OR	SÉBASTIEN GOURRE	KAROLANNE AUDET
AMBULANCES SENNETERRE	SÉBASTIEN GOURRE	KAROLANNE AUDET
HRH SERVICE PRÉHOSPITALIERS SECTEUR REPENTIGNY	SÉBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
HRH SERVICE PRÉHOSPITALIERS SECTEUR SOREL-TRACY	SÉBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD
PARAXION POINTE-À-LA-CROIX	SÉBASTIEN GOURRE	STÉPHANE LÉVESQUE
PARAXION SAINT-JEAN-PORT-JOLI	SÉBASTIEN GOURRE	STÉPHANE LÉVESQUE
PARAXION AMQUI / SAYABEC	SÉBASTIEN GOURRE	STÉPHANE LÉVESQUE
PARAXION LOTBINIÈRE	SÉBASTIEN GOURRE	STÉPHANE LÉVESQUE
SERVICE SECOURS BAIE DES CHALEURS LTÉE	SÉBASTIEN GOURRE	STÉPHANE LÉVESQUE
AMBULANCE 22-22 INC.	SÉBASTIEN GOURRE	SHAWN BLANCHARD

